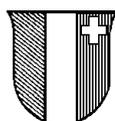


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 14 décembre 2018

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 janvier 2019
- délai de dépôt des signatures: 14 mars 2019



## Loi d'application de loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, et ses dispositions d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2018,

*décrète :*

Objet **Article premier** La présente loi a pour but d'assurer l'application dans le canton de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, et de ses dispositions d'exécution.

Organisation 1. en général **Art. 2** <sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après: le département) veille à l'exécution de la législation en matière de denrées alimentaires et d'objets usuels.

<sup>2</sup>Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après le service) est chargé des tâches découlant de cette législation.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.

<sup>4</sup>Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

<sup>5</sup>Le service peut édicter des directives techniques, d'ordre administratif ou d'organisation.

2. régionalisation **Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État peut confier certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels à d'autres cantons.

<sup>2</sup>Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches pour d'autres cantons.

3. autres organes **Art. 4** Des tâches spéciales de contrôle peuvent être confiées à des organismes indépendants de l'administration.

Personnel chargé de l'exécution 1. formation **Art. 5** <sup>1</sup>Sous réserve du droit fédéral, le service veille à la formation initiale et à la formation continue du personnel responsable de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

<sup>2</sup>Il définit la nature et la durée des cours de formation continue et peut en rendre la fréquentation obligatoire.

2. assermentation **Art. 6** <sup>1</sup>Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées de l'exécution du contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ont la qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire.

<sup>2</sup>Elles sont assermentées par le chef ou la cheffe du département.

3. secret de fonction **Art. 7** Les personnes exerçant une activité relevant de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels sont tenues au secret de fonction.

Analyses pour des tiers **Art. 8** Le service peut effectuer des analyses à la demande de tiers ou de collectivités publiques.

Émoluments **Art. 9** Le Conseil d'État fixe le montant des émoluments.

Ordonnances pénales **Art. 10** <sup>1</sup>Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions par voie d'ordonnance pénale.

<sup>2</sup>L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la transmet au tribunal avec le dossier de la cause.

<sup>3</sup>Conformément à l'article 357, alinéa 2, du code de procédure pénale suisse, la procédure est régie par analogie par les dispositions sur l'ordonnance pénale.

Procédure administrative **Art. 11** <sup>1</sup>En cas d'opposition, l'opposant supporte les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

<sup>2</sup>Les décisions du service rendues sur opposition ainsi que les décisions du service qui ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Abrogation **Art. 12** La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 25 juin 1995, est abrogée.

Référendum **Art. 13** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 14** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
F. KONRAD

*La secrétaire générale,*  
J. PUG